



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 9066

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans le cadre de cette loi, plusieurs décrets concernant les services d'incendie et de secours devaient paraître dans un délai de deux ans. Un premier décret no 88-623 du 6 mai 1988 a défini les règles générales d'organisation des services d'incendie et de secours. Deux autres décrets, portant statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, ne sont toujours pas parus. Il souhaiterait savoir dans quels délais ces deux textes seront publiés afin de sortir du flou réglementaire actuel et de donner aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels un statut conforme à leur souhait.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers doit faire l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Actuellement des projets de textes relatifs aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels sont en cours d'élaboration. Ces dispositions font l'objet d'une large concertation entre l'administration, les associations d'élus locaux et les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels. Dans le même esprit de concertation, seront ensuite examinés les autres éléments du statut. Les questions relatives à la profession de sapeur-pompier feront, à cette occasion, l'objet d'un large débat.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9066

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 586